

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE	VOIE AERIENNE		
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31.000f.	-	-
Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie.	-	-	20.000f.	40.000f
Etranger : Autres Pays	-	-	23.000f	46.000f
Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant. 700f.		
Par la poste :	Majoration de 130 f par numéro			
Journal légalisé	900 f	-	Par la poste	-

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée...Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETE

MINISTERE DES FINANCES
ET DU BUDGET

2019

15 novembre . Décret n° 2019-1882 désignant les immeubles domaniaux compris dans l'emprise du projet de réalisation du pont de Yoff, nécessaires à la réalisation des travaux et prononçant le retrait pour cause d'utilité publique des droits réels immobiliers concédés dans la même assiette	2093
18 novembre . Décret n° 2019-1884 portant création et organisation du Fonds de préférence de l'énergie	2094
18 novembre .. Décret n° 2019-1886 accordant une garantie souveraine dans le cadre du financement d'un aéronef AIRBUS A330-941neo portant le numéro de série 1923 acquis par AIR SENEGAL S.A.	2097
18 novembre . Décret n° 2019-1910 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, sise à Sébikhottane, dans le Département de Rufisque, d'une superficie de 01ha 84a 96ca en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection	2098
18 novembre . Arrêté conjoint n° 25.982 fixant les frais et redevances des fréquences radioélectriques	2098

MINISTERE DE L'ECONOMIE
NUMÉRIQUE ET
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

2019

11 novembre . Décret n° 2019-1877 relatif aux fréquences radioélectriques

2105

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETE

MINISTERE DES FINANCES
ET DU BUDGET

Décret n° 2019-1882 du 15 novembre 2019 désignant les immeubles domaniaux compris dans l'emprise du projet de réalisation du pont de Yoff, nécessaires à la réalisation des travaux et prononçant le retrait pour cause d'utilité publique des droits réels immobiliers concédés dans la même assiette

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Le décret n° 2019-112 du 16 janvier 2019 a déclaré d'utilité publique les projets de réalisation de ponts et d'autoponts dans les Régions de Dakar, Saint-Louis, Ziguinchor et Sédiou. Ces projets entrent dans le cadre de la mise en œuvre de la politique de mobilité urbaine, à Dakar et dans les régions, initiée par le Gouvernement du Sénégal.

Pour les besoins des travaux du pont de Yoff, partie intégrante de ces projets, le service du Cadastre a établi une situation foncière qui fait état de la présence de titres fonciers dans l'emprise du projet.

Ainsi, la réalisation de ces travaux va nécessiter une libération de l'emprise suivant la procédure de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le projet de décret, ci-joint, élaboré en application des dispositions de la loi n° 76-67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique, a été préparé pour :

- désigner les immeubles domaniaux nécessaires à la réalisation des travaux du pont de Yoff ;
- prononcer le retrait pour cause d'utilité publique des droits réels concédés dans la même emprise.

Tel est l'objet du présent décret soumis à votre signature.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national ;

VU la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976 portant Code du domaine de l'Etat ;

VU la loi n° 76-67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique ;

VU la loi n° 2011-07 du 30 mars 2011 portant régime de la propriété foncière ;

VU le décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 portant application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national, notamment en ses articles 29, 36 et suivants ;

VU le décret n° 77-563 du 03 juillet 1977 portant application de la loi n° 76-67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique ;

VU le décret n° 81-557 du 21 mai 1981 portant application du Code du domaine de l'Etat en ce qui concerne le domaine privé, modifié par le décret n° 89-001 du 03 janvier 1989 ;

VU le décret n° 2019-112 du 16 janvier 2019 déclarant d'utilité publique les projets de réalisation de ponts et d'autoponts dans les Régions de Dakar, Saint-Louis et Ziguinchor ;

VU le décret n° 2019-904 du 14 mai 2019 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2019-910 du 15 mai 2019 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des Etablissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères ;

VU le décret n° 2019-1702 du 08 octobre 2019 relatif aux attributions du Ministre des Finances et du Budget modifié ;

VU l'avis favorable de la Commission de Contrôle des Opérations Domaniales au cours de sa consultation à domicile le 06 septembre 2018 ;

Sur le rapport du Ministre des Finances et du Budget,

Decrete :

Article premier - Sont désignés, les immeubles domaniaux compris dans l'emprise des travaux du pont de Yoff figurant dans le tableau ci-après :

ID	N° titres fonciers	Propriétaires	Superficies totales	Superficies impactées
1	19821/NGA	Etat du Sénégal	2.275 m ²	2.275 m ²
2	1826/NGA (ex 8527/DG)	Etat du Sénégal	8.330 m ²	1.033 m ²

Art. 2. - Est prononcé, le retrait pour cause d'utilité publique, des baux concédés sur l'assiette du projet.

Art. 3. - Le Ministre des Finances et du Budget, le Ministre des Infrastructures, des Transports terrestres et du Désenclavement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 15 novembre 2019.

Macky SALL.

Décret n° 2019-1884 du 18 novembre 2019 portant création et organisation du Fonds de préférence de l'énergie

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Le Fonds de Préférence de l'Électricité, institué par le décret n° 2011-528 du 26 avril 2011, avait pour objectif de réaliser des travaux urgents concourant à l'accès à l'électricité des populations dans les zones rurales et péri urbaines non rentables, à la résolution des préoccupations sociales en matière d'accès à l'électricité et à l'appui institutionnel du Ministère chargé de l'Énergie.

A l'expérience, les opérations à prendre en charge par le Fonds tendent à s'accroître et à se diversifier. Aussi, est-il devenu nécessaire d'augmenter ses ressources et d'élargir son champ d'application en identifiant d'autres sources d'alimentation du Fonds.

En effet, à l'épreuve de la mise en oeuvre des concessions d'électrification rurale attribuées à des opérateurs privés, il a été donné de constater que les tarifs proposés sont jugés trop élevés par les populations comparées à ceux appliqués par Senelec. Cette disparité des tarifs a longtemps constitué une barrière qui a entravé les progrès dans les concessions avec comme conséquence le refus d'une bonne partie des populations à s'abonner auprès de ces opérateurs. Dans le but de rétablir l'égalité de traitement des usagers devant le service public de l'électricité, l'Etat du Sénégal a décidé

d'harmoniser les tarifs de l'électricité sur toute l'étendue du territoire national. Ainsi, le Fonds spécial de soutien au secteur de l'énergie (FSE) compense le manque à gagner et les coûts résultant de la mise en oeuvre de l'harmonisation. Cependant, compte tenu de l'augmentation continue des montants nécessaires pour assurer cette compensation, il a été jugé nécessaire de disposer d'une source de financement pérenne pour le FSE à travers une mutualisation de la couverture de l'harmonisation entre les consommateurs d'électricité clients de la Senelec. Le montant de la compensation sera désormais collecté par Senelec auprès de ses clients et versé au FSE qui effectuerait le paiement aux concessionnaires d'électrification rurale.

L'utilisation des ressources du Fonds est maintenue à la réalisation de tous les travaux urgents non rentables entrant dans la politique du Gouvernement, notamment en termes d'accès à l'énergie, et à la résolution de toutes les préoccupations sociales dans le domaine de l'énergie, à l'appui institutionnel au Ministère en charge de l'Énergie ainsi qu'à la prise en charge de la compensation induite par l'harmonisation tarifaire d'électricité.

Le présent projet de décret a pour objet de créer un Fonds de préférence de l'Energie. Il procède à l'élargissement du champ d'application, par le changement de dénomination, du Fonds de préférence de l'électricité en Fonds de préférence de l'Energie.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité ;

VU la loi n° 2019-03 du 1^{er} février 2019 portant Code pétrolier ;

VU le décret n° 2019-910 du 15 mai 2019 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères, modifié par le décret n° 2019-1799 du 28 octobre 2019 ;

VU le décret n° 2019-1819 du 02 novembre 2019 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2019-957 du 29 mai 2019 relatif aux attributions du Ministre des Finances et du Budget, modifié par le décret n° 2019-1802 du 08 octobre 2019 ;

VU le décret n° 2019-1841 du 07 novembre 2019 relatif aux attributions du Ministre du Pétrole et des Energies ;

Sur le rapport du Ministre du Pétrole et des Energies,

DECREE :

Chapitre premier. - *Dispositions générales*

Article premier. - Il est créé un Fonds de préférence de l'énergie. Il a pour mission d'aider à la résolution des préoccupations sociales en termes d'accès à l'énergie en vue de l'accès universel, d'assurer la prise en charge de la compensation induite par l'harmonisation des tarifs d'électricité et d'apporter un appui institutionnel au Ministère chargé de l'Énergie.

A ce titre, le Fonds est chargé :

- de contribuer à la réalisation des travaux urgents concourant à l'accès à l'électricité des populations dans les zones rurales et péri urbaines non rentables ;
- d'assurer le paiement de la compensation tarifaire due aux concessionnaires d'électrification rurale ;
- et d'apporter un appui institutionnel aux services de l'Etat chargés de la gestion du secteur de l'énergie, notamment le Ministère en charge des Énergies.

Chapitre 2. - *Les ressources du Fonds de préférence de l'Énergie*

Art. 2. - Les ressources du Fonds de préférence de l'Energie sont constituées proviennent de la dotation annuelle de Senelec :

- d'une quote-part sur les droits fixes et les loyers superficiaires ;
- d'une quote-part des coûts générés par l'achat de cahiers de charges en cas d'appel d'offres pour l'attribution des blocs pétroliers ;
- d'une quote-part sur les frais d'instruction de dossiers ;
- d'une quote-part sur les indemnités et amendes pour inexécution des engagements de travaux d'exploration.

Art. 3. - La dotation annuelle de Senelec est calculée sur la base suivante : $M_t = M_{t-1} \times \frac{V_{t-1}}{V_{t-2}}$

Avec :

M_t : Montant du Fonds à l'année t après 2010 ;

V_t : Ventes d'énergie (en GWH) par Senelec à l'année t .

Le montant de la dotation est une charge d'exploitation à intégrer dans la formule de contrôle des revenus de Senelec comme « pass trough ».

Au début de chaque exercice, et au plus tard le 31 mars, Senelec communique le montant de la dotation annuelle du Fonds de préférence.

Art. 4. - La dotation annuelle de Senelec est répartie comme suit :

- 70% pour le paiement de la compensation tarifaire aux concessionnaires d'électrification rurale intégrée dans la formule de contrôle des revenus de Senelec comme « pass trough » et les travaux urgents concourant à l'accès à l'électricité des populations dans les zones rurales et périurbaines non rentables (volet investissements) ;

- 30% pour les dépenses au titre de l'appui institutionnel.

Art. 5. - Une ristourne est versée au fonds préférence de l'énergie, sur les droits fixes et les loyers superficiaires liquidés et recouvrés par la Société des Pétroles du Sénégal (Petrosen).

Art. 6. - Une quote-part sur les frais d'acquisition de cahiers de charges lors d'un appel d'offres pour l'exploration des blocs pétroliers et d'instruction des dossiers est versée au fonds de préférence de l'énergie.

Art. 7. - Le produit tiré des infractions et amendes pour inexécution des engagements de travaux, tels que prévu à l'article 61 du Code pétrolier est versé au Fonds de préférence de l'énergie.

Art. 8. - Une partie des bonus de signature issus des Contrats de Partage de Production est versée au Fonds de préférence de l'énergie.

Art. 9. - Un arrêté interministériel du Ministre en charge des Finances et du Ministre en charge de l'Énergie fixe le niveau des ressources versées au fonds de préférence de l'énergie issues :

- a) de la ristourne sur les droits fixes et les loyers superficiaires liquidés et recouvrés ;
- b) des frais d'acquisition de cahiers de charges lors d'un appel d'offres pour l'exploration des blocs pétroliers ;
- c) des frais d'instruction de dossiers ;
- d) des infractions et amendes pour inexécution des engagements de travaux ;
- e) des bonus de signature issus des Contrats de Partage de production.

Art. 10. - Les ressources issues du sous-secteur des hydrocarbures visées à l'article 10 du présent décret sont réparties comme suit :

- 70% pour le paiement de la compensation tarifaire aux concessionnaires d'électrification rurale et les travaux urgents concourant à l'accès à l'électricité des populations dans les zones rurales et périurbaines non rentables (volet investissements) ;

- 30% pour les dépenses au titre de l'appui institutionnel au Ministère chargé de l'Énergie (volet appui institutionnel).

Art. 11. - Les ressources du Fonds concernant l'appui institutionnel sont gérées par un Administrateur, assisté d'un suppléant. Ils sont nommés par arrêté du Ministre en charge de l'Énergie, parmi les agents de la hiérarchie A ou B ou assimilée.

L'administrateur du fonds et le suppléant bénéficient d'une indemnité dont le taux est fixé par un arrêté interministériel des Ministres en charge des Finances et de l'Énergie.

Les ressources du Fonds prévues pour l'appui institutionnel sont versées dans un compte bancaire dédié et gérées par l'Administrateur.

Une comptabilité est tenue pour retracer les dépenses effectuées sur ces ressources.

Art. 12. - Les ressources du Fonds concernant le volet investissement sont gérées par Senelec et Petrosen, chacun en ce qui le concerne, dans le cadre de leurs structures dédiées. Elles doivent faire l'objet d'une comptabilité séparée et être versées dans un compte bancaire dédié. En cas de nécessité d'appel à concurrence en vue de la passation de marchés, les dispositions du Code des Marchés publics sont applicables.

Les ressources destinées au paiement de la compensation aux concessionnaires d'électrification rurale, sont imputées sur le volet investissement et versées au Fonds spécial de soutien au secteur de l'énergie.

Chapitre 3. - *Les emplois du Fonds de préférence de l'Energie*

Art. 13. - Les ressources du Fonds de préférence de l'Energie sont utilisées dans la limite des montants disponibles pour couvrir les dépenses établies selon l'ordre de priorité suivant :

- le paiement de la compensation tarifaire due aux concessionnaires d'électrification rurale ;
- les travaux d'électricité dans les zones périurbaines et rurales.

Dans la limite des ressources financières disponibles après le paiement de la compensation tarifaire due aux concessionnaires d'électrification rurale et la couverture des travaux d'électricité dans les zones périurbaines et rurales, le Fonds peut couvrir les dépenses établies selon l'ordre de priorité suivant :

- la motivation du personnel ;
- les indemnités dues aux administrateurs du Fonds ;
- le renforcement des capacités (formation, stages et séminaires) ;
- l'acquisition de fournitures, l'exécution de travaux et la réalisation de prestations ;
- les frais de mission.

Le Fonds ne peut en aucun cas avoir un solde débiteur. Il couvre ses charges dans la stricte limite de ses disponibilités financières.

Art. 14. - Le montant de la compensation tarifaire due aux concessionnaires d'électrification rurale est fixé par Décision de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité.

Art. 15. - Les dépenses imputables sur les ressources dédiées aux travaux d'électrification et au paiement de la compensation tarifaire aux concessionnaires d'électrification rurale sont autorisées préalablement, de façon expresse et explicite par le Ministre en charge de l'Énergie.

La lettre autorisant l'imputation doit mentionner :

- le montant à imputer ;
- le bénéficiaire de l'imputation ;
- l'objet de l'imputation ;
- l'année concernée.

Ces dépenses sont d'exécution immédiate.

Un rapport trimestriel d'exécution des dépenses est transmis au Ministre en charge de l'Énergie et au Ministre en charge des Finances par Senelec.

Art. 16. - Les dépenses concernant le volet appui institutionnel sont prévues dans le cadre d'un budget spécifique élaboré par l'Administrateur du Fonds et approuvé par le Ministre en charge de l'Énergie.

Ce budget est élaboré à partir d'une évaluation technique et financière des besoins.

Un rapport trimestriel d'exécution des dépenses est transmis au Ministre en charge de l'Énergie et au Ministre en charge des Finances par l'Administrateur.

Art. 17. - Sont abrogés toutes dispositions contraires, notamment le décret n° 2011-528 du 26 avril 2011 portant sur le fonds de préférence de l'électricité.

Art. 18. - Le Ministre en charge des Finances et le Ministre en charge de l'Energie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 novembre 2019.

Macky SALL.

Décret n° 2019-1886 du 18 novembre 2019 accordant une garantie souveraine dans le cadre du financement d'un aéronef AIRBUS A330-941neo portant le numéro de série 1923 acquis par AIR SENEGAL S.A.

RAPPORT DE PRESENTATION

AIR SENEGAL SA, société anonyme de droit sénégalais, a conclu, avec CASAMANCE OWNER S.À R.L, un contrat de location bail d'un aéronef AIRBUS A330-941 neo portant le numéro de série du fabricant 1923 et la marque d'immatriculation provisoire 6V-ANB.

L'acquisition de cet aéronef revêt une grande importance pour la compagnie, en ce qu'elle contribue au renforcement de sa flotte et à l'expansion de ses lignes.

Aussi, est-il apparu nécessaire, pour l'Etat du SENEGAL, dans sa politique de soutien et d'accompagnement de ce projet qui vient renforcer la promotion de la destination du pays, de garantir, à première demande, d'une manière irrévocable, autonome et inconditionnelle, le respect par AIR SENEGAL S.A de ses obligations contractuelles.

Cette garantie a été accordée par convention liant l'Etat du Sénégal (« le Garant »), CASAMANCE OWNER S.À R.L (« le Bénéficiaire »), la Compagnie AIR SENEGAL S.A (le « Donneur d'Ordre »).

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article 42 de la loi n° 2011-15 du 08 juillet 2011 portant loi organique relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2016-34 du 23 décembre 2016, les garanties et avals sont donnés par décret.

En application de cette disposition, le présent projet de décret a pour objet d'approver la Convention de garantie susmentionnée.

Telle est l'économie du présent projet de décret,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi organique n° 2011-15 du 08 juillet 2011 modifiée par la loi organique n° 2016-35 du 23 décembre 2016 relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 2011-1880 du 24 novembre 2011 portant règlement général sur la Comptabilité publique ;

VU le décret n° 2019-904 du 14 mai 2019 fixant la composition du Gouvernement, modifié ;

VU le décret n° 2019-910 du 15 mai 2019 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères ;

VU le décret n° 2019-957 du 29 mai 2019 relatif aux attributions du Ministre des Finances et Budget ;

Sur le rapport du Ministre des Finances et du Budget,

DECREE :

Article premier. - Il est donné, au bénéfice de CASAMANCE OWNER S.À R.L, société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois, dont le siège social se situe 412F, route d'Esch, L-2086, Grand-Duché de Luxembourg, la garantie dont les formes et modalités sont définies :

- dans la Convention de garantie liant l'Etat du Sénégal (« le Garant »), CASAMANCE OWNER S.À R.L (« le Bénéficiaire »), la Compagnie AIR SENEGAL S.A (le « Donneur d'Ordre ») et

- dans la Convention de délégation liant l'Etat du Sénégal, CASAMANCE OWNER S.À R.L, BANCO SANTANDER, S.A. et WILMINGTON TRUST (LONDON) LIMITED (« l'Agent »).

Art. 2. - Cette garantie autonome, irrévocable, inconditionnelle et à première demande porte sur les montants maximum tels que définis dans la Convention de garantie, pour couvrir, le cas échéant, les obligations de paiement de la Compagnie AIR SENEGAL S.A (le « Donneur d'Ordre ») à l'égard de CASAMANCE OWNER S.À R.L (« le Bénéficiaire à l'a ») relativement à la location bail de l'aéronef Airbus A330-941 neo portant le numéro de série du fabricant MSN 1923 et la marque d'immatriculation provisoire est 6V-ANB.

Art. 3. - Le Ministre des Finances et du Budget et le Ministre du Tourisme et des Transports aériens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 novembre 2019.

Macky SALL.

Décret n° 2019-1910 *18 novembre 2019 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, sise à Sébikhotane, dans le Département de Rufisque, d'une superficie de 01ha 84a 96ca en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffectation*

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et les conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, d'une parcelle de terrain située à Sébikhotane, dans le Département de Rufisque, d'une superficie de 01ha 84a 96ca, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffectation dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, le requérant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4. - Le Ministre des Finances et du Budget est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 novembre 2019.

Macky SALL.

Arrêté conjoint n° 25.982 du 18 novembre 2019
fixant les frais et redevances
des fréquences radioélectriques

Article premier. - En application du décret relatif aux fréquences radioélectriques, l'assignation de fréquences radioélectriques et l'obtention d'une autorisation d'exploitation de stations radioélectriques, y compris les stations de radiodiffusion, sont soumises au paiement de frais et redevances.

Art. 2. - Les frais et redevances d'utilisations des fréquences radioélectriques sont fixés par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé des Télécommunications.

Art 3. - Ces redevances sont fixées en tenant compte de paramètres tels que le prix de référence au MHz, la largeur de bande exploitée, le coefficient de bande de fréquence dépendant de la porteuse utilisée, le coefficient d'usage dépendant du type de service.

Le Ministère chargé des Finances et le Ministère chargé des Télécommunications fixent par arrêté conjoint le tableau des redevances radioélectriques avec la possibilité de procéder à leur révision périodiquement.

Art. 4. - Les frais et redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques sont fixés aux annexes :

- Annexe II - frais et redevances fréquences réseaux ouverts au public ;

- Annexe III - frais et redevances fréquences réseaux indépendants ;

- Annexe IV - frais et redevances fréquences relatifs aux réseaux de radiodiffusion et de télédistribution ;

- Annexe V - frais et redevances relatifs aux agréments, service radioamateur et autres prestations.

Ces annexes font parties intégrantes du présent arrêté.

Art. 5. - Ces frais et redevances sont perçus par le Trésor public.

Les redevances pour assignation de fréquences radioélectriques sont exclues de la base de la taxe sur la valeur ajoutée.

Tout retard de paiement des frais et redevances, au-delà du délai de soixante (60) jours après notification de l'ordre de recette émis par le Trésor public, est passible de pénalités de 10% du montant dû par le titulaire de l'autorisation et/ou ainsi que de la mise sous scellés des appareils jusqu'au paiement des arriérés. Ces pénalités sont perçues par le Trésor public.

Art. 6. - Les redevances sont payables au début de chaque année selon les modalités déterminées par le Comptable public de la Direction générale des Impôts et Domaines en charge des grandes entreprises. Elles sont acquittées d'avance auprès de ce comptable public.

Art. 7. - Frais d'étude des demandes et frais de gestion des autorisations.

L'Autorité de régulation réalise les études nécessaires à l'assignation des fréquences et à la délivrance des autorisations de réseaux radioélectriques.

A ce titre, les frais d'études des demandes et les frais de gestion des autorisations sont perçus par l'Autorité de régulation pour couvrir les coûts liés à la gestion et au contrôle des fréquences.

Art. 8. - L'Autorité de régulation prépare la base des données de facturation des frais et redevances d'utilisation des fréquences annuels au plus tard le 20 janvier de chaque année. La base des données de facturation de tous les réseaux autorisés est déposée auprès du comptable public de la Direction générale des Impôts et des Domaines en charge des grandes entreprises, au plus tard le 31 janvier de chaque année.

Art. 9. - Pour une autorisation temporaire d'utilisation de fréquences, les frais et redevances sont perçus par mois d'utilisation. Les frais d'étude sont payables intégralement.

Lorsqu'une autorisation est délivrée en cours d'année, les frais et redevances sont calculés proportionnellement à la durée de cette période. Les frais d'étude sont payables intégralement.

Art. 10. - Lorsque le permissionnaire désire arrêter le fonctionnement d'un réseau, d'une station ou d'une liaison en cours d'année, les frais et redevances sont calculés au mois entier et au prorata du temps d'utilisation, à condition qu'il en fasse la demande quinze jours avant ledit arrêt, faute de quoi les frais et redevances sont dus jusqu'à la modification de la licence ou de l'autorisation d'exploitation.

Art. 11. - Les frais exceptionnels auxquels peut donner lieu la visite ou le contrôle d'une station sont supportés par le titulaire de l'autorisation ou de la licence.

Art. 12. - Les frais d'étude perçus lors du dépôt d'une demande d'assignation de fréquences ne sont pas remboursés même si l'autorisation n'est pas accordée.

Art. 13. - En cas de suspension de l'autorisation, seuls sont perçus les frais de gestion annuels.

Art. 14. - Le Ministre des Finances et du Budget et le Ministre de l'Economie numérique et des Télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

ANNEXE I : DEFINITIONS

Au sens du présent arrêté, on entend par :

Bandé LF : Ensemble de fréquences comprises entre 30 et 300 kHz.

Bandé MF : Ensemble de fréquences comprises entre 300 et 3000 kHz.

Bandé HF : Ensemble de fréquences comprises entre 3 et 30 MHz.

Bandé VHF : Ensemble de fréquences comprises entre 30 et 300 MHz.

Bandé UHF : Ensemble de fréquences comprises entre 300 et 3000 MHz.

Bandé SHF : Ensemble de fréquences comprises entre 3 et 30 GHz.

Bandé Libre : Ensemble de fréquences dans la bande libre dite bande ISM.

Boucle locale radioélectrique (BLR) : Ensemble des liens radioélectriques existant entre le poste de l'abonné et le commutateur d'abonnés auquel il est rattaché. La boucle locale est ainsi la partie du réseau d'un opérateur qui lui permet d'accéder directement à l'abonné. C'est également une technologie de transmission de données à haut débit par voie hertzienne.

Citizen band (CB) : Ensemble de fréquences comprises entre 26,9 et 27,5 MHz.

Liaison par faisceau hertzien : C'est un système de transmission par onde radio entre deux points fixes. Les ondes à fréquences très élevées sont concentrées en un faisceau étroit se propageant en ligne droite et nécessitent l'utilisation de relais pour franchir de longues distances ou lorsque le relief est accidenté.

Liaison temporaire vidéo par satellite (SNG) : un réseau indépendant de communications électroniques par satellite constitué de stations terriennes pour liaisons vidéo temporaires (SNG)

Réseau local dans un système de téléphonie rurale : réseau local dans un système de téléphonie rurale, un réseau composé au moins d'une station centrale et d'une ou de plusieurs stations relais ou terminales.

Réseau radioélectrique à relais communs (2RC) ou à ressources partagées (3RP) : réseau de radiocommunication avec les mobiles, dans lequel des moyens de transmission sont partagés entre les utilisateurs de plusieurs entreprises ou organismes pour des communications internes, avec attribution de moyens propres aux utilisateurs seulement pendant la durée de chaque communication :

- **2 RC** : réseau de radiocommunication professionnel où les relais sont partagés entre les utilisateurs.

- **3 RP** : réseau à ressources partagées destiné à des utilisations professionnelles.

Service de radio messagerie (Radio messagerie unilatérale (RMU)) : système de radiocommunications qui permet à ses utilisateurs de recevoir sur un boîtier, messager ou « pager », un indicatif d'appel (bip) ou des messages composés de chiffres (numériques) ou de chiffres et de lettres (alphanumériques).

Service mobile aéronautique : service mobile entre stations aéronautiques et stations d'aéronef, ou entre stations d'aéronef, auquel les stations d'engin de sauvetage peuvent également participer ; les stations de radiobalise de localisation des sinistres peuvent aussi participer à ce service sur des fréquences de détresse et d'urgence désignées.

Service mobile cellulaire : service mobile terrestre utilisant des techniques cellulaires telles que le NMT (Nordic Mobile Telephone) ou le GSM (Global System For Mobile Communications).

Service mobile maritime : service mobile entre stations côtières et stations de navire, ou entre stations de communications de bord associées ; les stations d'engin de sauvetage et les stations de radiobalise de localisation des sinistres peuvent également participer à ce service.

Service mobile terrestre : service mobile entre stations de base et stations mobiles terrestres, ou entre stations mobiles terrestres.

Station terrestre : station du service mobile non destinée à être utilisée lorsqu'elle est en mouvement.

Station terrienne : station située soit sur la surface de la terre, soit dans la partie principale de l'atmosphère terrestre, et destinée à communiquer :

- avec une ou plusieurs stations spatiales ;
- ou avec une ou plusieurs stations de même nature, à l'aide d'un ou plusieurs satellites réflecteurs ou autres objets spatiaux.

VSAT : Le VSAT pour Very Small Aperture Terminal (« terminal à très petite ouverture ») est constitué de trois parties principales, à savoir :

- le **satellite** : c'est un relais hertzien géré par l'opérateur satellitaire ;

- le **hub** : il s'agit du cœur du réseau. Le hub, installé au sol, dispose d'une antenne ayant un diamètre compris entre 7 m et 9 m ayant le même principe de fonctionnement qu'une station terrestre ;

- les **stations distantes** ou terminaux VSAT distants (en général, la plupart des antennes pour le VSAT ont un diamètre compris entre 0,75 m et 1,2 m).

Station mobile terrestre : station mobile du service mobile terrestre susceptible de se déplacer en surface, à l'intérieur des limites géographiques d'un pays ou d'un continent.

Station aéronautique : station terrestre du service mobile aéronautique. Dans certains cas, une station aéronautique peut être placée à bord d'un navire ou d'une plate-forme en mer.

Station fixe : station du service fixe.

ANNEXE II - FRAIS ET REDEVANCES FREQUENCES RESEAUX OUVERTS AU PUBLIC

Les opérateurs titulaires de licence s'acquittent des frais de gestion d'utilisation des fréquences d'un montant de 50.000.000 FCFA.

Les frais d'étude de toute demande de fréquences destinée aux réseaux ouverts public est fixé à 1.000.000 FCFA.

II.1 Redevance applicable aux liaisons du service fixe

La redevance annuelle applicable aux liaisons par faisceau hertzien est calculée selon la formule suivante :

$$R = \text{Pref} \times LB \times CB$$

Où :

* R est la redevance annuelle par liaison en F CFA hors taxe ;

* Pref est le prix de référence en F CFA / MHz, avec Pref = $342.983 \times 0,80 = 274.983$;

* LB est la largeur de bande du canal utilisé par la liaison en MHz ;

* CB est le coefficient de bande, défini comme suit :

Bande de Fréquence (F)	CB
$F \leq 10.7 \text{ GHz}$	1,0
$10.7 \text{ GHz} < F \leq 19.7 \text{ GHz}$	0,8
$F > 19.7 \text{ GHz}$	0,6

Afin d'inciter les opérateurs à couvrir les zones mal desservies, il est perçu la moitié (1/2) des redevances d'utilisation de fréquences dans ces localités.

Sur la base de modalités préalablement définies, l'Autorité gouvernementale fixe par arrêté la liste des localités concernées.

II.2 Redevance applicable au service de télécommunication mobile

La redevance annuelle applicable aux réseaux d'accès du service mobile est calculée selon la formule suivante :

$$R = \text{Pref} \times LB \times CB \times CU$$

Où :

* R est la redevance annuelle en F CFA hors taxe ;

* Pref est le prix de référence en F CFA / MHz, avec Pref = $25\ 232\ 473 \times 0,80 = 20\ 185\ 978$;

- * LB est la largeur de bande utilisée en MHz ;
- * CB est le coefficient de bande qui dépend de la fréquence porteuse, défini comme suit :

Bandé de Fréquence (F)	CB
$F \leq 2.3 \text{ GHz}$	1,0
$2.3 \text{ GHz} < F \leq 3.8 \text{ GHz}$	0,8
$F > 3.8 \text{ GHz}$	0,4

- * CU est le coefficient d'usage qui dépend de la technologie utilisée (fixe ou fixe mobile), défini comme suit :

Usage	CU
Mobile	1,0
Fixe	0,5

La redevance applicable dans le cadre d'une attribution régionale est calculée selon la formule suivante :

[Redevance pour une attribution régionale] = [redevance pour une attribution nationale] x [population à couvrir] / [population totale]

La redevance payable par les fournisseurs d'accès à internet (FAI) est égale au quart (1/4) de celle appliquée.

II.3 *Redevance applicable au service de télécommunication par satellite*

La redevance annuelle applicable aux stations HUB de type VSAT est fixée selon le tableau suivant :

Station VSAT	REDEVANCE FREQUENCE
Stations HUB de type VSAT/ Bilatérale	Moins de 2 Mb/s
	2 Mb/s
	8 Mb/s
	34 Mb/s
	70 Mb/s
	140 Mb/s ou plus

Pour les stations en transmission unilatérale, la redevance fréquence est réduite de moitié.

Pour les stations terminales VSAT dont le HUB ne se trouve pas à l'intérieur du territoire national, les redevances fréquences sont calculées selon le tableau suivant :

Par station de type VSAT	Redevance annuelle par station
Nombre de stations ≤ 50	20.000
50 < Nombre de stations ≤ 100	15.000
100 < Nombre de stations ≤ 500	10.000
500 < Nombre de stations ≤ 1000	7.500
Nombre de stations > 1000	5.000

ANNEXE III. - FRAIS ET REDEVANCES FREQUENCES RESEAUX PRIVES INDEPENDANTS

III.1 *Redevances applicables aux liaisons du service fixe*

La redevance annuelle applicable aux liaisons par faisceau hertzien pour l'exploitation d'un réseau privé indépendant sont composées des frais de gestion et de la redevance fréquence.

Les frais d'étude sont fixés à 250.000 FCFA.

Les frais de gestion sont fixés à 1.000.000 FCFA.

La redevance fréquence est calculée selon la formule suivante :

$$R = \text{Pref} \times LB \times CB$$

Où :

* R est la redevance annuelle par liaison en F CFA hors taxe ;

* Pref est le prix de référence en F CFA / MHz, avec $\text{Pref} = 85.983 \times 0,80 = 68.786$;

* LB est la largeur de bande du canal utilisé par la liaison en MHz ;

* CB est le coefficient de bande, défini comme suit :

Bandé de Fréquence (F)	CB
$F \leq 10.7 \text{ GHz}$	1,0
$10.7 \text{ GHz} < F \leq 19.7 \text{ GHz}$	0,8
$F > 19.7 \text{ GHz}$	0,6

III.2 *Redevance applicable au service de télécommunication par satellite*

La redevance annuelle applicable aux stations HUB de type VSAT à usage privé sont composées des frais de gestion et de la redevance fréquence.

Station VSAT	Frais d'étude	Frais de gestion	Redevance fréquence
Stations HUB de type VSAT/Bilatérale	Moins de 2 Mb/s	250.000	500.000
	2 Mb/s		1.000.000
	8 Mb/s		1.500.000
	34 Mb/s		2.000.000
	70 Mb/s		2.500.000
	140 Mb/s ou plus		3.000.000

Pour les stations en transmission unilatérale, la redevance fréquence est réduite de moitié.

III.3 *Redevances applicable aux réseaux SMS, BLR, PMR et autres types de réseaux*

Réseaux / Stations / Liaisons	Frais d'étude	Frais de gestion	Redevance fréquence
Station terrienne mobile satellite d'un réseau privé indépendant	50.000	150.000	
Boucle Locale Radio Large Bande d'un réseau privé indépendant de communication de données à Haut Débit (RLAN, HYPERLAN)	250.000	500 000	1.000.000 par bande occupée
2RC/3RP/RMU d'un réseau privé indépendant	100.000	1.000.000	1.000.000 par canal duplex
Station d'un réseau privé indépendant du service fixe (excepté faisceau hertzien) ou mobile terrestre (en dessous de 1 GHz)	50.000	1-10 postes 75.000	Bande MF- HF 1.000.000 par fréquence assignée
		10-50 postes 375.000	Bande VHF 500.000 par fréquence assignée
		Plus 50 postes 1.500.000	Bande UHF 300.000 par fréquence assignée
			Autres Bandes 200.000 par fréquence assignée

Réseaux / Stations / Liaisons		Frais d'étude	Frais de gestion	Redevance fréquence
Station d'un réseau privé indépendant du service mobile maritime et aéronautique	Bande MF-HF	50.000	500.000 par station	
	Bande VHF		150.000 par station	
Station de navire	Moins de 150 tonneaux	25.000	150.000 par navire	
	Plus de 150 tonneaux		200.000 par navire	
	Navire de plaisance		50.000 par station	
Station d'aéronef	Privé	25.000	150.000 par station	
	De Transport Public		200.000 par station	
Station du service d'amateur	Bande MF-HF	10.000	15.000	
	Bande V/UHF et autres Bandes		7.500	
Station CB	Bande CB	10.000	25.000	

**ANNEXE IV - FRAIS ET REDEVANCES FREQUENCES RELATIFS
AUX RESEAUX DE RADIODIFFUSION ET DE TELEDISTRIBUTION**

TYPE DE STATION	FRAIS D'ETUDE DEMANDE	FRAIS DE GESTION AUTORISATION	REDEVANCE FREQUENCE
Radiodiffusion sonore FM commerciale	100.000	250.000	250.000 par fréquence assignée
Radiodiffusion sonore FM associative	25.000	50.000	75.000 par fréquence assignée
Radiodiffusion sonore FM étrangère	125.000	1.500.000	1.500.000 par fréquence assignée
Radiodiffusion télévisuelle terrestre	250.000	2.500.000	5.000.000 par fréquence assignée
Télédistribution/ Rediffusion par un opérateur de programmes radio et TV en mode hertzien terrestre, satellite ou filaire MMDS, CATV, ...)	250.000	1.500.000	1.000.000 par canal assigné

***ANNEXE V. - FRAIS ET REDEVANCES RELATIFS
AUX AGREMENTS, SERVICE RADIOAMATEUR ET AUTRES PRESTATIONS***

AGREMENT

TYPE D'AGREMENT	FRAIS D'ETUDE	FRAIS D'AGREMENT
Equipements terminaux	50.000	200.000
Equipements et installations radioélectriques	50.000	200.000
Installateurs d'équipements radioélectriques	50.000	100.000
Laboratoires d'essai	500.000	2.500.000

EXAMENS ET CERTIFICATS

PRESTATIONS	ETABLISSEMENT	RENOUVELLEMENT	DUPPLICATA
Examen, certificat, opérateur radiotéléphoniste	10.000	10.000	10.000
Examen de radioamateur	15.000	10.000	10.000

AUTRES PRESTATIONS

PRESTATIONS	MONTANT
Cas de brouillage	75.000
Cas de non-conformité des installations	100.000
Contrôle ou visite réseau sur demande exceptionnelle du client	50.000
Visite de navire / Aéronef	50.000
Autres prestations Modification de Réseau	50.000

MINISTÈRE DE L'ECONOMIE NUMÉRIQUE ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

Décret n° 2019-1877 du 11 novembre 2019 relatif aux fréquences radioélectriques

RAPPORT DE PRÉSENTATION

L'environnement des communications électroniques a notablement évolué avec :

- l'arrivée de nouveaux acteurs dans les sous-secteurs des télécommunications et de la radiodiffusion, notamment les fournisseurs d'accès à Internet, la Société de Télédiffusion du Sénégal (TDS SA) ;
- l'émergence de services innovants ;
- l'avènement de nouvelles technologies radio ;
- le réaménagement de certaines bandes de fréquences.

Toutes ces mutations ont entraîné une plus grande sollicitation de la ressource spectrale et des besoins en fréquences sans cesse croissants.

Le Code des communications électroniques définit les règles générales de gestion du spectre radioélectrique, de planification, d'attribution des bandes de fréquences ainsi que du contrôle du spectre. Le même Code confie à l'Autorité de régulation la prérogative de l'assignation des fréquences.

Le présent projet de décret a pour objet, en application des dispositions de l'article 128 et suivants du Code des communications électroniques, de fixer les modalités de planification, de gestion et de contrôle du spectre de fréquences radioélectriques.

Le présent projet de décret est articulé autour de six titres :

- le TITRE PREMIER est relatif aux dispositions générales ;
- le TITRE II est consacré aux fréquences radioélectriques, aux appareils radioélectriques et aux opérateurs de ces équipements ;
- le TITRE III a trait aux frais et redevances ;
- le TITRE IV porte sur les dispositions relatives à l'exposition aux champs électromagnétiques ;
- le TITRE V concerne la création, l'organisation et le fonctionnement du fonds de réaménagement du spectre des fréquences ;
- le TITRE VI est relatif aux dispositions finales.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2018-28 du 12 décembre 2018 portant Code des Communications électroniques ;

VU le décret n° 2019-591 du 14 février 2019 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des Télécommunications et des Postes ;

VU le décret n° 2019-904 du 14 mai 2019 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2019-910 du 15 mai 2019 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères ;

VU le décret n° 2019-986 du 29 mai 2019 relatif aux attributions du Ministre de l'Economie numérique et des Télécommunications ;

Sur le rapport du Ministre de l'Economie numérique et des Télécommunications,

DECRETE :

TITRE PREMIER. - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Chapitre premier. - *Objet*

Article premier. - Le présent décret a pour objet de :

- fixer les règles générales de gestion et de contrôle du spectre radioélectrique ainsi que les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement du fonds de réaménagement du spectre ;

- fixer les modalités d'attribution des bandes de fréquences et d'assignation des fréquences radioélectriques ainsi que les redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques ;

- s'appliquer aussi aux utilisateurs publics et privés des fréquences et bandes de fréquences ;

- préciser les règles applicables aux appareils radioélectriques et aux opérateurs de ces équipements ;

- définir enfin les dispositions relatives à l'exposition aux champs électromagnétiques.

Chapitre II. - *Définitions*

Art. 2. - Les termes et expressions utilisés dans le présent décret ont la signification que leur confère la loi portant Code des communications électroniques.

Art. 3. - Au sens du présent décret, on entend par :

1. **Aéronef** : appareil volant, y compris les ballons ;
2. **Agrement** : procédure par laquelle un organisme public reconnaît qu'un type de matériel a subi avec succès une série de tests démontrant sa conformité aux règlements ou normes de fonctionnement, tant sur le plan technique que sur le plan de la sécurité, et qui autorise le branchement de celui-ci au réseau public.

3. **Appareil** : tout système capable d'émettre ou de recevoir des ondes électromagnétiques ou tout autre équipement dont l'utilisation ou les fonctions sont susceptibles de subir des brouillages d'émission radio ;

4. **Appareil agréé** : appareil conforme aux normes reconnues par l'Autorité de régulation ;

5. **Appareil de radiocommunication** : émetteur ou récepteur de radiocommunication ;

6. **Appareil non agréé** : appareil qui n'est pas agréé ;

7. **Autorisation d'exploitation des stations radioélectriques** : permis d'utilisation des équipements radioélectriques spécifiant notamment les fréquences et les zones d'exploitation au Sénégal ;

8. **Bandes de fréquences (UIT-R. Rec V. 662-3)** : ensemble continu de fréquences contiguës ;

9. Brouillage : effet sur la réception dans un système de radiocommunication, d'une énergie non désirée due à une émission, à un rayonnement ou à une induction (ou à une combinaison de ces émissions, rayonnements ou inductions), se manifestant par une dégradation de la qualité de transmission, une déformation ou une perte de l'information que l'on aurait pu extraire en l'absence de cette énergie non désirée ;

10. Certificat : tout type de certificat délivré par l'Autorité de régulation ou par les organismes étrangers habilités, tel que certificat restreint d'opérateur radiotéléphoniste, téléphoniste général, télégraphiste spécial, de radiocommunication de 2^{ème} classe et de 1^{ère} classe ;

11. Citizen band (C.B) : bande de 27 MHz réservée aux personnes utilisant des émetteurs-récepteurs à titre de loisir ;

12. Émetteur : tout appareil destiné aux émissions radio ou tout appareil susceptible de produire des émissions radio quel que soit son usage, sa fonction ou le but de sa conception ;

13. Exigences essentielles : les exigences nécessaires pour garantir dans l'intérêt général :

- la sécurité des usagers et du personnel exploitant des réseaux de télécommunication ;

- la protection des réseaux notamment des échanges d'informations de commande et de gestion qui y sont associées ;

- l'interopérabilité des services et des réseaux et la protection des données ;

- la protection de l'environnement et les contraintes d'urbanisme et d'aménagement du territoire ;

- le cas échéant, la bonne et efficace utilisation du spectre radioélectrique ;

14. Fichier national des fréquences : registre des fréquences assignées sur le territoire national ;

15. Fréquences radioélectriques : le nombre de cycles par seconde à partir duquel un courant électrique de signal analogique change de sens ; elle est généralement mesurée en hertz (Hz). Un hertz est égal à un cycle par seconde. La fréquence permet aussi de désigner un emplacement sur le spectre radioélectrique, par exemple 800, 900 ou 1800 MHz ;

16 Industrial Scientific Medical (ISM) : bandes de fréquences qui peuvent être utilisées dans un espace réduit pour des applications industrielles, scientifiques, médicales, domestiques ou similaires ;

17. Navire : tout type de bateau, y compris les véhicules sur coussin d'air et toute structure flottante ;

18. Opérateur de radiocommunications : opérateur exploitant un réseau de communications électroniques nécessitant l'utilisation de fréquences radioélectriques soumises à une autorisation préalable de l'Autorité de régulation ;

19. Radio : préfixe s'appliquant à l'emploi des ondes radioélectriques ;

20. Radioamateur : toute personne s'intéressant à la technique de la radioélectricité à titre uniquement personnel, pour l'instruction individuelle, l'intercommunication et les études techniques et sans intérêt pécuniaire travaillant dans les bandes spécifiées dans le règlement des radiocommunications. Elle doit être en possession d'un certificat et d'une autorisation d'exploitation délivrés par l'Autorité de régulation ;

21. Radiocommunication : télécommunication réalisée à l'aide d'ondes radioélectriques ;

22. Réaménagement du spectre des fréquences : opération consistant en un ensemble de mesures administratives, financières et techniques visant à retirer, complètement ou partiellement, d'une bande de fréquences donnée, les utilisateurs ou les équipements auxquels sont assignées des fréquences. La bande de fréquences peut alors être attribuée au(x) même(s) service(s) ou à un/des service(s) différent(s). Ces mesures peuvent s'appliquer sur une période de courte, moyenne ou longue durée ;

23. Récepteur : tout appareil destiné à la réception des ondes radioélectriques ou tout appareil susceptible de recevoir des émissions radios quel que soit son usage, sa fonction ou le but de sa conception ;

24. Règlement des radiocommunications : traité international régissant l'utilisation du spectre des fréquences radioélectriques et des orbites des satellites géostationnaires et non géostationnaires édité par l'UIT ;

25. Station radioélectrique : un ou plusieurs émetteurs ou récepteurs ou un ensemble d'émetteurs et de récepteurs pour assurer un service de radiocommunication à un lieu donné ;

26. Tableau national d'attribution des fréquences (TANAF) : plan national d'attribution des bandes de fréquences conformément aux traités internationaux ratifiés par le Gouvernement du Sénégal ;

27. UIT : Union Internationale des Télécommunications.

**TITRE II. - DISPOSITIONS RELATIVES
AUX FREQUENCES RADIOELECTRIQUES,
AUX APPAREILS RADIOELECTRIQUES
ET AUX OPERATEURS DE CES EQUIPEMENTS**

**Chapitre premier. - Pouvoirs dévolus
à l'Autorité de régulation**

Art. 4 - L'Autorité de régulation est chargée, pour le compte de l'Etat, de :

- l'ingénierie, de la gestion, de la planification et du contrôle du spectre de fréquences radioélectriques ;

- la coordination nationale et internationale des fréquences ;
- la notification à l'UIT des fréquences assignées ;
- l'attribution des bandes de fréquences ;
- l'assignation de fréquences ou de canaux radioélectriques ;
- la définition des conditions d'utilisation des fréquences et le traitement des brouillages qui en découlent.

En application des dispositions du Code des communications électroniques, elle établit un Tableau national d'attribution des Fréquences et un Fichier national des Fréquences.

Le Tableau national d'attribution des Fréquences contient la répartition des bandes de fréquences entre les différents services des radiocommunications existants et les types d'utilisateurs pour chaque catégorie.

Le Fichier national des Fréquences contient notamment les fréquences et canaux radioélectriques assignés sur le territoire national ainsi que les caractéristiques techniques associées.

Art. 5. - L'Autorité de régulation conduit des analyses prospectives du spectre des fréquences radioélectriques en vue de son utilisation optimale par les utilisateurs publics ou privés. Elle procède à l'examen annuel de l'utilisation du spectre et aux aménagements qui lui paraissent nécessaires.

Elle établit et tient à jour l'ensemble des documents relatifs à l'emploi des fréquences, notamment le Tableau national d'attribution des Fréquences et le Fichier national des Fréquences.

Art. 6. - Afin d'assurer une utilisation optimale du spectre des fréquences permettant d'atteindre la meilleure compatibilité électromagnétique d'ensemble, les opérations d'implantation, de transfert ou de modification des stations radioélectriques ne sont effectuées qu'après accord de l'Autorité de régulation.

Dans le cas d'une modification des caractéristiques des fréquences assignées, l'opérateur doit informer l'autorité avant mise en oeuvre.

L'Autorité de régulation s'assure du respect des conditions d'utilisation des fréquences assignées.

Le fichier des fréquences ainsi que le tableau national d'attribution des fréquences sont publiés sur son site Internet respectivement tous les six mois et tous les trois ans par l'Autorité de régulation, dans le respect des dispositions relatives à la protection des informations de défense ou de sécurité publique.

Cette publication peut intervenir en cas de besoin.

Art. 7. - L'Autorité de régulation établit les règles de compatibilité électromagnétique, d'ingénierie du spectre ainsi que les normes propres à assurer une bonne utilisation des systèmes radioélectriques.

Elle définit les modalités de réaménagement du spectre des fréquences radioélectriques, en établit le calendrier de réalisation, en concertation avec les opérateurs titulaires d'autorisation ou de licence et veille à sa mise en oeuvre.

Le coût de réaménagement du spectre est arrêté par l'Autorité de régulation en concertation avec les acteurs et approuvé par l'Autorité gouvernementale.

Art. 8. - Par délégation de l'Autorité gouvernementale, l'Autorité de régulation répare et coordonne la contribution nationale, et participe à la représentation sénégalaise dans le domaine des fréquences radioélectriques, notamment dans le cadre des conférences mondiales et régionales des radiocommunications organisées par l'Union internationale des Télécommunications.

La contribution nationale est soumise à la validation de l'Autorité gouvernementale.

Elle procède, en application des dispositions du Règlement des Radiocommunications, à la notification des fréquences à l'Union internationale des Télécommunications. Elle est responsable de la coordination internationale des fréquences aux frontières et de celle des systèmes de communication par satellite.

Elle assure les fonctions de bureau centralisateur prévu par le Règlement des Radiocommunications de l'UIT.

Chapitre II. - Dispositions relatives aux fréquences radioélectriques

Section première.- Principes généraux d'assignation et d'allotissement des fréquences radioélectriques

Art. 9. - L'Autorité de régulation procède à l'assignation des fréquences, de manière non discriminatoire, conformément au tableau national d'attribution des fréquences dans le cadre d'une procédure transparente et objective décrite dans le présent chapitre.

Au cas où plusieurs demandeurs sollicitent le droit d'utiliser les mêmes fréquences et en cas de contraintes techniques ne permettant pas de satisfaire l'ensemble des requérants, lesdites fréquences sont assignées par adjudication conformément à une procédure transparente, objective et non discriminatoire.

La répartition des ressources tient compte des besoins réels de chaque demandeur.

Les opérateurs proposant des services similaires doivent avoir un accès équitable tant en qualité qu'en quantité aux fréquences assignées.

Art. 10. - L'Autorité de régulation détermine les conditions d'utilisation des fréquences qu'elle assigne et, notamment, les éléments suivants :

- les caractéristiques des signaux émis et des équipements de diffusion utilisés ;
- le lieu d'émission déterminé par ses coordonnées géographiques ;
- la zone de couverture ciblée ;
- le diagramme de rayonnement et la hauteur des antennes ;
- la limite supérieure de la puissance apparente rayonnée ;
- la sensibilité des récepteurs ;
- la protection contre les risques de brouillages possibles ;
- les conditions en matière d'exigences essentielles, de sécurité publique maritime et aéronautique et de sauvetage des biens et des personnes.

Section 2. - Procédure d'assignation de fréquences

Art. 11. - L'assignation d'une ou de plusieurs fréquences destinées aux services de radiodiffusion sonore est effectuée sur présentation de la convention ou de l'autorisation d'exercice délivrée par l'Autorité gouvernementale pour la durée de ladite convention.

Les fréquences assignées à des réseaux ou services de communications électroniques relevant du régime de la licence ou de l'autorisation sont accordées pour la même durée et dans les mêmes conditions que la licence ou l'autorisation.

Art. 12. - Toute demande d'assignation de fréquences est adressée à l'Autorité de régulation qui dispose d'un délai d'un mois à partir de la date du dépôt du dossier complet attestée par un accusé de réception pour accorder ou refuser la demande. Le refus est motivé.

Art. 13. - A la demande écrite des utilisateurs, les fréquences sont assignées moyennant paiement d'une redevance fixée par arrêté de l'Autorité gouvernementale.

La révision de la grille tarifaire des redevances s'effectue selon une périodicité de trois ans au maximum par arrêté de l'Autorité gouvernementale.

Art. 14. - Pour chaque procédure d'assignation de fréquences par appel à la concurrence, l'Autorité de régulation publie une annonce par voie de presse et sur son site Internet, au plus tard un (1) mois auparavant.

L'Autorité de régulation élabore un dossier relatif à l'assignation par appel à la concurrence de fréquences. Le dossier spécifie notamment les éléments suivants :

- a) le type d'appel à la concurrence ;
- b) le droit d'inscription à verser par les soumissionnaires ;
- c) le prix plancher, le cas échéant ;
- d) les règles d'appel à la concurrence ;
- e) le dépôt de garantie à verser par les acquéreurs ;
- f) les modalités de paiement du prix de l'assignation ;
- g) les conditions d'utilisation des fréquences faisant objet de la procédure.

Toute soumission déposée dans le cadre de la procédure doit être conforme aux règles spécifiques décrites dans ledit dossier.

Dans son offre, le soumissionnaire s'engage à respecter les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Une commission technique d'adjudication est convoquée pour chaque assignation de fréquences par adjudication.

Cette commission est composée, en plus de l'Autorité de régulation qui en assure la présidence, des membres suivants :

- un représentant du Président de la République ;
- un représentant du Ministre chargé des Télécommunications ;
- un représentant du Ministre chargé de la Communication lorsqu'il s'agit de fréquences destinées aux services audiovisuels ;
- un représentant du Ministre des Forces armées ;
- un représentant du Ministre de l'Intérieur ;
- un représentant du Ministre chargé des Finances ;
- un représentant de l'Autorité de régulation de l'audiovisuel lorsqu'il s'agit de fréquences destinées aux services audiovisuels.

Pour être recevable, une soumission doit contenir toutes les informations concernant le candidat, notamment son identité, ses statuts, sa situation financière et économique. Au vu de ces informations, la commission peut saisir l'autorité compétente pour faire une enquête de moralité.

Chaque soumissionnaire doit faire une proposition financière sur laquelle la commission se base pour le classement des soumissions recevables. Un procès-verbal est dressé après les travaux d'évaluation. Dans ce procès-verbal figurent les noms des soumissionnaires, les notes obtenues, le classement général, ainsi que les remarques et observations éventuelles.

L'Autorité de régulation invite les soumissionnaires retenus à participer à la phase de négociation, qui porte essentiellement sur les conditions d'utilisation. En cas d'accord, l'Autorité de régulation procède à l'octroi de l'autorisation d'utilisation des fréquences.

Art. 15. - L'autorisation d'utilisation des fréquences devient caduque, si son titulaire procède pas à la mise en service de la station radioélectrique dans un délai de six (6) mois après la notification de l'assignation ou n'a pas déposé, auprès de l'Autorité de régulation, sa demande d'autorisation d'exploitation, conformément aux dispositions du présent décret, au plus tard un (1) mois après la notification de l'assignation de fréquences, sauf pour les opérateurs de réseaux et services de communications électroniques ouverts au public.

L'Autorité de régulation ne saurait être responsable de la gêne qui serait due au fonctionnement défectueux d'appareils utilisés par d'autres utilisateurs.

Art. 16. - L'Autorité de régulation peut refuser toute demande relative à l'utilisation de fréquences.

La décision doit être motivée et notifiée à l'intéressé, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de réception du dossier de demande complet. En cas de difficultés particulières, ce délai peut être porté à trois (3) mois.

Art. 17. - L'autorisation permet à la personne désignée en qualité de titulaire d'utiliser les fréquences assignées.

L'autorisation d'utilisation de fréquences ou bandes de fréquences ne permet pas l'utilisation d'un appareil radioélectrique. L'utilisation d'un appareil doit faire l'objet d'une demande d'autorisation d'exploitation, conformément aux dispositions du présent décret.

Art. 18. - L'autorisation entre en vigueur à la date de sa délivrance ou à une date postérieure qui y est mentionnée.

Sauf en cas de suspension, l'autorisation demeure en vigueur pour la durée qui y est mentionnée.

La durée de validité est spécifiée dans l'autorisation. Toutefois, elle ne peut dépasser cinq (05) ans, sauf pour les opérateurs de réseaux de communications électroniques titulaires de licence et les exploitants de stations de radiodiffusion.

L'autorisation est renouvelable selon les conditions fixées par l'Autorité de régulation.

Art. 19. - L'autorisation comprend, notamment, les informations suivantes :

- a. le nom, le domicile, le numéro de téléphone et l'activité du titulaire de l'autorisation ;
- b. les fréquences ou bandes de fréquences à utiliser ;
- c. les caractéristiques techniques du réseau ;
- d. la ou les zone (s) d'utilisation ;
- e. les conditions particulières d'utilisation ;
- f. la durée de validité de l'autorisation.

Art. 20. - L'autorisation contient des dispositions relatives aux obligations de paiement des droits et redevances par le titulaire.

Pour les opérateurs des réseaux et services ouverts au public, ces droits et redevances courrent à partir de la date de mise en service.

Le montant de ces droits et redevances est calculé sur l'ensemble des fréquences assignées au titulaire de l'autorisation.

Art. 21. - A la demande du titulaire, l'Autorité de régulation peut modifier les conditions spécifiées dans l'autorisation ou en ajouter une ou plusieurs supplémentaires.

Après instruction de la demande, la décision est notifiée au titulaire.

Art. 22. - L'Autorité de régulation peut, en cas de nécessité, imposer au titulaire de l'autorisation des modifications par décision.

Les modifications sont notifiées au titulaire de l'autorisation. Elles peuvent porter sur les conditions d'utilisation des fréquences et peuvent se traduire par :

- a. l'ajout d'une ou de plusieurs conditions supplémentaires ;
- b. l'annulation ou la modification de toute condition stipulée dans l'autorisation.

La décision est motivée et notifiée au titulaire.

Art. 23. - L'Autorité de régulation peut suspendre ou retirer une autorisation dans le cas où son titulaire ne respecte pas l'une des dispositions prévues par la réglementation en vigueur ou par son autorisation, notamment en cas de défaut de paiement des redevances dans les conditions déterminées par l'arrêté conjoint fixant les frais et redevances d'utilisations des fréquences radioélectriques. Dans ce cas, l'Autorité de régulation notifie au titulaire sa décision et fait procéder à la mise sous scellés des appareils concernés.

A tout moment, l'Autorité de régulation peut annuler la décision de suspension et en fait notification au titulaire.

En cas de manquement à la réglementation en matière audiovisuelle, à la demande de l'Autorité de régulation en charge du secteur de l'audiovisuel ou de l'Autorité gouvernementale, l'Autorité de régulation peut suspendre de manière temporaire ou définitive l'autorisation d'utilisation des fréquences.

Art. 24. - La suspension d'une autorisation par l'Autorité de régulation ne peut excéder soixante (60) jours.

Au terme de ce délai et en cas de non-régularisation de la situation, l'Autorité de régulation prononce la révocation de l'autorisation.

La notification précise la date à laquelle la suspension de l'autorisation prend fin.

Art. 25. - Le titulaire d'une autorisation avise l'Autorité de régulation de son intention de renouveler son autorisation au plus tard trois (3) mois avant son expiration. Passé ce délai, l'Autorité de régulation peut considérer que les fréquences concernées peuvent être assignées à d'autres utilisateurs, à la date d'expiration de l'autorisation. Dans ce cas, l'Autorité de régulation procède à la mise sous scellés des appareils concernés.

Art. 26. - Lors du renouvellement d'une autorisation, l'Autorité de régulation peut présenter au titulaire les modifications à y apporter au plus tard un (1) mois précédent son expiration.

Les conditions prévues dans la nouvelle autorisation peuvent ne pas être identiques à celles de l'ancienne.

La décision de l'Autorité de régulation est motivée et intervient avant la date d'expiration de l'autorisation. Le silence gardé au-delà du délai vaut renouvellement de l'autorisation dans les mêmes conditions.

L'autorisation renouvelée entre en vigueur à la date mentionnée dans la nouvelle autorisation.

Art. 27. - L'Autorité de régulation peut remplacer la totalité ou une partie des fréquences assignées à un titulaire d'autorisation, après notification.

Le cas échéant, les frais afférents à cette opération sont supportés par le fonds de réaménagement du spectre.

A la demande motivée du titulaire d'une autorisation, l'Autorité de régulation peut remplacer les fréquences si les fréquences demandées sont disponibles.

Dans ce cas, les frais sont à la charge exclusive du titulaire de l'autorisation.

Art. 28. - L'Autorité de régulation réquisitionne la totalité ou une partie des fréquences ou bandes de fréquences, en cas de force majeure, sur instruction écrite de l'Autorité gouvernementale. L'instruction doit préciser le début et la durée de la réquisition.

Art. 29. - L'assignation de fréquences est personnelle. La fréquence est inaccessible.

L'assignation de fréquences radioélectriques aux services de radiodiffusion ne concerne que les conditions techniques d'utilisation des stations et des fréquences.

A la demande de l'Autorité gouvernementale ou de l'Autorité chargée de la régulation du secteur de l'audiovisuel, l'Autorité de régulation procède à la suspension ou à la révocation des autorisations de fréquences des opérateurs concernés.

Sous réserve de la conformité aux spécifications techniques d'agrément des équipements radioélectriques, l'autorisation d'utilisation des fréquences et l'autorisation d'exploitation peuvent être regroupées en une seule.

Dans ce cas, l'autorisation d'utilisation des fréquences est annexée à l'autorisation d'exploitation.

Art. 30. - Sur demande motivée de l'opérateur, l'Autorité de régulation peut autoriser le « refarming » des fréquences.

Art. 31. - L'Autorité de régulation, après accord de l'Autorité gouvernementale, peut par décision rendre libre d'accès certaines fréquences notamment pour encourager l'innovation.

Chapitre III. - *Dispositions relatives aux appareils, installations, réseaux et stations radioélectriques*

Section première. - *Principes généraux*

Art. 32. - Aucun appareil radioélectrique servant à l'émission et/ou à la réception de signaux et de correspondances ne peut être fabriqué, importé ou commercialisé en vue de son utilisation au Sénégal s'il n'a pas fait l'objet d'un agrément de l'Autorité de régulation.

Toutefois, l'Autorité de régulation peut exempter de cet agrément, à leur demande, les exploitants de stations expérimentales destinées à des essais d'ordre technique et à des études scientifiques relatives à la radioélectricité.

Les caractéristiques techniques d'un appareil agréé ne peuvent être modifiées qu'avec l'accord de l'Autorité de régulation.

Les constructeurs et les distributeurs sont tenus de faire connaître auprès de l'Autorité de régulation, aussitôt après la livraison d'un appareil, le nom et le domicile de tout acquéreur d'une station d'émission radioélectrique.

Art. 33. - Les fréquences utilisées par la téléphonie mobile sont exclusivement assignées aux opérateurs de réseaux et services de communications électroniques ouverts au public.

En ce sens, il revient aux seuls opérateurs titulaires d'exploiter leurs fréquences et d'installer, à cet effet, toutes les installations relatives à leur réseau mobile, dont les équipements répétateurs.

Art. 34. - Les agents assermentés de l'Autorité de régulation, dûment habilités, peuvent procéder à toute vérification afin de s'assurer que les appareils détenus par les constructeurs, les commerçants et les utilisateurs sont agréés et conformes à la réglementation.

Art. 35. - L'Autorité de régulation spécifie et publie les normes concernant les caractéristiques techniques des appareils radioélectriques.

A défaut de normes nationales, les normes de l'UIT et de l'Institut européen des normes de télécommunications (ETSI) ainsi que celles qui leur sont compatibles, sont applicables.

Art. 36. - Tout appareil radioélectrique doit être préalablement agréé par l'Autorité de régulation avant sa commercialisation et/ou son utilisation. Pour ce faire, l'appareil est testé afin de s'assurer qu'il répond aux normes reconnues par l'Autorité de régulation.

Art. 37. - Le distributeur ou le fabricant procède au marquage des émetteurs/récepteurs qu'il met sur le marché conformément aux normes édictées par l'Autorité de régulation.

Art. 38. - Nul ne peut procéder à la fourniture d'appareils radioélectriques non agréés, sous peine de sanctions prévues par le Code des communications électroniques, de la mise sous scellés ou de la saisie de ces appareils.

Art. 39. - La liste des appareils non agréés et frappés d'interdiction de détention et de vente au Sénégal est publiée sur le site Internet de l'Autorité de régulation et peut être consultée à son siège.

Section 2.- Autorisation d'exploitation de stations radioélectriques

Art. 40. - Nul ne peut exploiter une station radioélectrique sans avoir une autorisation délivrée par l'Autorité de régulation sous peine d'une amende, de la mise sous scellés ou de la saisie des appareils de radiocommunication conformément aux dispositions du Code des communications électroniques.

L'exploitation d'une station radioélectrique doit être conforme aux dispositions mentionnées dans l'autorisation. L'Autorité de régulation ne doit pas délivrer une autorisation d'exploitation de stations radioélectriques non conforme aux dispositions du présent décret et à celles mentionnées dans le Règlement des radiocommunications de l'UIT.

Art. 41. - Toute personne peut déposer une demande écrite auprès de l'Autorité de régulation pour l'exploitation d'une station radioélectrique, dont elle précise la marque et le nombre d'appareils à utiliser, les fréquences souhaitées et le type d'exploitation : radios privées, radioamateur, citizen band, etc.

La demande doit respecter les formes et procédures définies par décision de l'Autorité de régulation.

Art. 42. - Lorsque la demande est recevable, l'Autorité de régulation établit une autorisation d'exploitation dans laquelle sont mentionnés, notamment :

- a) le nom et le domicile du titulaire ;
- b) la marque, le type et le nombre d'appareils ;
- c) les liaisons à établir et/ou les zones de service;
- d) le montant des droits et redevances ;
- e) les lieux d'implantation des appareils ;
- f) les conditions particulières d'exploitation.

Art. 43. - Lors de l'instruction de la demande d'autorisation, l'Autorité de régulation s'assure que l'exploitation de la station radioélectrique ne crée pas de perturbations électromagnétiques inacceptables.

De plus, l'Autorité de régulation vérifie si le demandeur a été titulaire d'une autorisation d'exploitation de station radioélectrique révoquée. L'Autorité de régulation statue sur la suite réservée à la demande, en fonction des résultats de cette vérification.

En outre, l'Autorité de régulation s'assure que :

a) les personnes exploitant la station sont titulaires de certificats d'opérateur requis ;

b) l'exploitation de la station telle qu'envisagée ne risque pas de causer des accidents susceptibles d'entraîner des pertes en vies humaines ou des blessures de personnes ou des destructions ou dégradations de biens.

Art. 44. - L'Autorité de régulation peut refuser de délivrer une autorisation relative à l'utilisation d'un émetteur de radiocommunication lorsque son utilisation risque de provoquer un niveau de brouillages inacceptable avec d'autres appareils de radiocommunication.

En cas de refus de délivrance d'une autorisation, l'Autorité de régulation en fait notification à l'intéressé par écrit.

Art. 45. - Le vendeur ou l'installateur d'appareils radioélectriques doit :

a) remettre à l'Autorité de régulation pour test, ses appareils radioélectriques, en vue de leur agrément ;

b) permettre à l'Autorité de régulation ou à un laboratoire compétent et reconnu par celle-ci, de tester ces appareils.

Tout appareil radioélectrique remis pour contrôle, en application de la disposition qui précède, doit être retourné au demandeur dans un délai de soixante (60) jours.

Art. 46. - Une autorisation d'exploitation de stations radioélectriques entre en vigueur à la date de sa signature ou à une date précisée dans l'autorisation.

Sauf en cas de suspension, une autorisation d'exploitation est valide pendant la durée spécifiée par l'autorisation.

Toutefois, la durée de validité ne peut excéder cinq (5) ans, sauf pour les opérateurs titulaires de licence de communications électroniques et les exploitants des stations de radiodiffusion.

Section 3. - *Obligations relatives aux autorisations d'exploitation de stations radioélectriques*

Art. 47. - Le titulaire d'une autorisation d'exploitation de stations radioélectriques est soumis aux obligations suivantes :

- a) respecter les dispositions mentionnées dans le présent décret ;
- b) informer toute personne qu'il emploie de son obligation de se conformer aux dispositions du présent décret et de l'autorisation ;
- c) s'acquitter des obligations financières (redevances, droits, frais, etc.) ;
- d) utiliser des appareils de radiocommunications agréés ;
- e) respecter toute autre obligation fixée dans l'autorisation ;
- f) informer l'Autorité de régulation de tout changement des conditions de l'autorisation.

Art. 48. - L'autorisation d'exploitation de stations radioélectriques spécifie, notamment les obligations suivantes :

- a) le titulaire doit se prêter au contrôle de ses installations par l'Autorité de régulation ;
- b) si l'exploitation de l'émetteur cause des brouillages avec d'autres systèmes radioélectriques, le titulaire doit prendre des dispositions techniques nécessaires afin d'éliminer ou de réduire au minimum les brouillages dans les délais fixés par décision de l'Autorité de régulation. Les frais occasionnés à cet effet sont à la charge du titulaire.

Art. 49. - L'Autorité de régulation peut apporter des modifications à l'autorisation d'exploitation de stations radioélectriques par décision motivée et notifiée au titulaire.

Art. 50. - Nul ne peut contrevenir, volontairement ou par négligence, aux obligations imposées par le présent décret sous peine d'une amende, de la mise sous scellés ou de la saisie des appareils conformément aux dispositions du Code des communications électroniques.

Section 4. - *Suspension et révocation d'une autorisation d'exploitation de stations radioélectriques*

Art. 51. - Les dispositions de la présente section s'appliquent si l'Autorité de régulation estime que le titulaire d'une autorisation ou une personne qualifiée autorisée à exploiter un appareil de radiocommunication entrant dans le cadre de l'autorisation :

- a. a enfreint les dispositions de l'autorisation ou, de toute autre manière, a contrevenu aux dispositions du présent décret ;
- b. n'a pas respecté la réglementation en vigueur ;
- c. a exploité un appareil de radiocommunication non agréé.

Art. 52. - L'Autorité de régulation peut suspendre une autorisation d'exploitation pour l'une des raisons énumérées ci-dessus. L'Autorité de régulation notifie au titulaire, par décision motivée, la suspension de l'autorisation. Elle lui notifie également la levée de la suspension.

Art. 53. - L'Autorité de régulation peut suspendre une autorisation pour une durée ne pouvant excéder soixante (60) jours.

En cas de non régularisation de la situation au terme de ce délai, l'Autorité de régulation prononce la révocation de l'autorisation.

La notification précise la date à laquelle la suspension de l'autorisation prend fin.

Art. 54. - L'Autorité de régulation notifie au titulaire, par décision motivée, la révocation de son autorisation d'exploitation de stations radioélectriques.

Section 5.- *Renouvellement des autorisations d'exploitation de stations radioélectriques, y compris les stations d'amateurs*

Art. 55. - Le titulaire d'une autorisation d'exploitation de stations radioélectriques, y compris de stations d'amateurs, peut déposer auprès de l'Autorité de régulation une demande de renouvellement au plus tard trois (3) mois avant l'expiration de son autorisation.

Art. 56. - L'Autorité de régulation peut renouveler une autorisation d'exploitation de stations radioélectriques, y compris de stations d'amateurs, si le titulaire lui en fait la demande.

Les dispositions de la nouvelle autorisation peuvent être différentes de celles de la précédente.

La délivrance d'une autorisation renouvelée est également soumise au paiement des droits et redevances pour la nouvelle durée de validité.

Le refus par l'Autorité de régulation de renouveler une autorisation ou de la renouveler à des conditions différentes de la précédente doit être notifié par décision motivée.

Art. 57. - Les dispositions des articles 46 à 50 du présent décret s'appliquent au renouvellement d'une autorisation d'exploitation de stations radioélectriques, y compris de stations d'amateurs.

Art. 58. - En cas de situation exceptionnelle telle que les catastrophes naturelles et les épidémies, l'Etat peut requérir une partie ou la totalité des installations du titulaire de l'autorisation et des fréquences y afférentes.

Section 6.- *Dispositions relatives aux opérateurs radio*

Art. 59. - L'exploitation des appareils radioélectriques agréés doit être assurée par un personnel qualifié. Les agents qui manipulent les appareils à bord des navires et des aéronefs doivent être titulaires d'un certificat d'opérateur radio délivré par l'Autorité de régulation ou par les organismes étrangers habilités par elle.

Les types de certificats et les conditions de délivrance de ces certificats sont fixés par décision de l'Autorité de régulation.

Art. 60. - Toute personne souhaitant obtenir un certificat d'opérateur radio adresse à l'Autorité de régulation une demande selon les formes définies et publiées par celle-ci.

Art. 61. - L'Autorité de régulation délivre au candidat un certificat de qualification attestant que le titulaire est un opérateur radio qualifié dans les conditions fixées par décision.

Si l'Autorité de régulation refuse de délivrer le certificat, elle doit donner par écrit au candidat les motifs de son refus.

Art. 62. - L'Autorité de régulation peut notifier à un opérateur radio qualifié la révocation de son certificat s'il ne respecte pas les dispositions d'exploitation d'une station mentionnées dans le Règlement des Radiocommunications de l'UIT et dans la réglementation nationale. La notification doit contenir les motifs de la révocation.

Dans le cas d'une révocation, le titulaire retourne le certificat à l'Autorité de régulation, soit en le déposant, soit en l'adressant par lettre recommandée, dans un délai de sept (7) jours, après réception de l'avis de révocation.

Section 7. - *Autorisation d'exploitation exceptionnelle ou temporaire*

Art. 63. - Toute personne peut déposer une demande d'autorisation exceptionnelle ou temporaire auprès de l'Autorité de régulation pour détenir des appareils non agréés et effectuer des émissions radio.

L'autorisation exceptionnelle ou temporaire est délivrée par l'Autorité de régulation uniquement pour les cas suivants :

- a. formation ou recherche ;
- b. test de ces appareils ;
- c. utilisation des radioamateurs ;
- d. manoeuvres militaires ;
- e. événements religieux, culturels, sportifs, etc. ;
- f. démonstration des appareils ;
- g. situations exceptionnelles telles qu'en cas de catastrophes naturelles et d'épidémies.

Art. 64. - L'obtention d'une autorisation exceptionnelle ou temporaire est soumise aux conditions suivantes :

- a. le respect du présent décret par le demandeur ;
- b. l'engagement du titulaire à respecter les conditions mentionnées dans l'autorisation exceptionnelle ou temporaire.

Le titulaire de l'autorisation exceptionnelle ou temporaire veille à protéger la santé et la sécurité des personnes chargées de l'exploitation des appareils.

Sous réserve d'en informer le titulaire, l'Autorité de régulation peut :

- a) ajouter une ou plusieurs conditions supplémentaires à celles pour lesquelles l'autorisation a été délivrée ;
- b) modifier ou annuler des conditions.

Art. 65. - L'autorisation exceptionnelle ou temporaire entre en vigueur à la date de sa délivrance. La durée de l'autorisation temporaire est fixée à trois (3) mois renouvelable une seule fois. La durée de l'autorisation exceptionnelle dépend de l'événement. Elle est laissée à l'appréciation de l'Autorité de régulation.

Art. 66. - Les personnes ne respectant pas les dispositions mentionnées dans l'autorisation exceptionnelle ou temporaire sont passibles de la part de l'Autorité de régulation d'une pénalité, de la mise sous scellés des appareils ou du retrait de l'autorisation conformément au Code des communications électroniques.

Art. 67. - L'Autorité de régulation peut révoquer une autorisation, à condition d'en informer son titulaire par écrit.

La lettre de notification indique les motifs du retrait de l'autorisation.

Section 8. - *Brouillages*

Art. 68. - Sous réserve des dispositions de l'article 78 du présent décret, nul ne doit utiliser un émetteur/récepteur d'une manière susceptible de créer des brouillages perturbant le fonctionnement d'installations de radiocommunications, sous peine d'une pénalité ou de la révocation de l'autorisation.

Art. 69. - L'importation, la publicité, la cession à titre gratuit ou onéreux, la mise en circulation, l'installation, la détention et l'utilisation de tout dispositif destiné à rendre inopérants des appareils ou services de communications électroniques de tous types, tant pour l'émission que pour la réception sont interdites.

Toutefois, l'Autorité de régulation peut par dérogation autoriser ces dispositifs pour les besoins de l'ordre public, de la défense et de la sécurité nationale, ou du service public de la justice.

Art. 70. - Sous réserve des dispositions de l'article 78 du présent décret, nul ne doit utiliser un émetteur/récepteur susceptible de créer des brouillages préjudiciables dans les radiocommunications effectuées, notamment par ou pour le compte de :

- a. tout organisme de lutte contre les incendies, de sécurité civile ou de secours ;
- b. tout organisme dont l'objet unique ou principal est d'assurer la sécurité des personnes dans les situations d'urgence ;
- c. la Présidence de la République, les ministères ;
- d. les Forces armées, la Gendarmerie nationale, la Police nationale et l'Administration des Douanes.

Tout contrevenant à la présente disposition est passible d'une peine d'amende, de la mise sous scellés ou de la saisie de l'appareil conformément aux dispositions du Code des communications électroniques.

Art. 71. - Sous réserve des dispositions de l'article 78 du présent décret, nul ne peut commettre un acte dont il sait qu'il risque de :

- a. créer des brouillages préjudiciables dans les radiocommunications ;
- b. interrompre ou perturber gravement les communications radioélectriques.

Si ces brouillages, interruptions ou perturbations mettent des tiers en danger ou leur causent un préjudice matériel, l'auteur est passible d'une peine d'amende, de la mise sous scellés, de la saisie de l'appareil ou de la révocation de l'autorisation conformément au Code des communications électroniques.

Art. 72. - Sous réserve des dispositions de l'article 78 du présent décret, nul ne peut utiliser, hors du territoire sénégalais, des installations radioélectriques à bord d'un navire ou d'un aéronef étranger susceptible de créer des brouillages préjudiciables dans les radiocommunications sur le territoire du Sénégal ou entre un lieu situé au Sénégal et un lieu situé hors du territoire sénégalais, sous peine de l'application des dispositions en vigueur.

Art. 73. - Nul n'enfreint les dispositions du présent chapitre, s'il commet un acte jugé nécessaire à :

- a. assurer la sécurité d'un navire ou d'un aéronef en détresse ;
- b. faire face à une situation d'urgence et ou de sécurité mettant des personnes en danger ;
- c. faire face à une situation d'urgence ou de sécurité comportant un risque de pertes ou dommages matériels importants ;
- d. faire face à une situation d'urgence ou de sécurité comportant un risque grave pour l'environnement.

En cas de poursuites pénales consécutives à une infraction au présent chapitre, il appartient au défendeur de prouver qu'il s'est trouvé dans l'une des situations visées au premier alinéa du présent article.

Section 9. - *Règlement des litiges et sanctions relatives aux brouillages*

Art. 74. - L'Autorité de régulation tranche les différends relatifs aux brouillages préjudiciables pouvant surgir entre les titulaires d'autorisation d'exploitation de stations radioélectriques.

Saisie d'une plainte, l'Autorité de régulation procède, dans les trente (30) jours, aux recouplements et aux vérifications nécessaires pour déterminer l'origine des brouillages préjudiciables. Elle enjoint le titulaire d'autorisation fautif à cesser immédiatement tous les actes génératrices de perturbations électromagnétiques.

Art. 75. - Tout manquement aux injonctions de l'Autorité de régulation entraîne l'application des sanctions prévues par le Code des communications électroniques.

TITRE III. - *FRAIS ET REDEVANCES*

Art. 76. - L'assignation de fréquences radioélectriques et l'obtention d'une autorisation d'exploitation de stations radioélectriques, y compris les stations de radiodiffusion, sont soumises au paiement de frais et redevances.

Ces frais et redevances sont fixés en tenant compte de facteurs réducteurs, notamment la zone géographique, la bande de fréquence, le type de service et le régime juridique. L'Autorité gouvernementale fixe par arrêté conjoint avec le Ministre chargé des Finances le tableau des redevances radioélectriques avec la possibilité de procéder à leur révision périodiquement.

Ces frais et redevances sont perçus par le Trésor public.

Les redevances pour assignation de fréquences radioélectriques sont exclues de la base de la taxe sur la valeur ajoutée.

Tout retard de paiement des frais et redevances, au-delà du délai de soixante (60) jours après notification de l'ordre de recette émis par le Trésor public, est passible de pénalités de 10% du montant dû par le titulaire de l'autorisation et/ou ainsi que de la mise sous scellés des appareils jusqu'au paiement des arriérés. Ces pénalités sont perçues par le Trésor public.

Les redevances d'assignation de fréquences radioélectriques et d'obtention d'une autorisation d'exploitation de station radioélectrique sont fixées par arrêté de l'Autorité gouvernementale.

Art. 77. - Les redevances sont payables au début de chaque année selon les modalités déterminées par le comptable public de la Direction générale des Impôts et Domaines en charge des grandes entreprises. Elles sont acquittées d'avance auprès de ce comptable.

Art. 78. - Les frais et redevances sont ainsi constitués :

- des frais d'études de la demande payables une seule fois au moment du dépôt ;
- des frais de gestion de l'autorisation payables annuellement ;
- des redevances de mise à disposition de fréquences payables annuellement ;
- des redevances relatives aux agréments ;
- diverses prestations réalisées par l'Autorité de régulation ainsi que celles relatives aux frais d'études et de gestion des réseaux indépendants. Ces redevances et frais sont fixés par Arrêté de l'Autorité gouvernementale.

Art. 79. - Pour une autorisation temporaire, les redevances de mise à disposition et de gestion sont dues par mois d'utilisation. Les frais d'étude sont payables intégralement.

Lorsqu'une autorisation est délivrée en cours d'année, les redevances de mise à disposition et de gestion afférentes à la période d'autorisation incluse dans l'année considérée sont calculées proportionnellement à la durée de cette période.

Les frais d'étude sont payables intégralement.

Art. 80. - Pour les faisceaux hertziens de téléphonie rurale, la redevance radioélectrique est perçue pour chaque couple de fréquences en service dans chaque réseau local.

Art. 81. - Pour les réseaux du service fixe ou mobile privés (PMR), les frais de gestion sont définis en fonction de la taille du réseau : petit réseau (1 à 10 postes), réseau moyen (11 à 50 postes) et grand réseau (plus de 50 postes).

Les postes mis sous scellés, détruits ou hors service ne sont pas pris en compte dans le parc du titulaire.

Art. 82. - Lorsque le titulaire désire arrêter le fonctionnement d'un réseau, d'une station ou d'une liaison en cours d'année, les redevances de mise à disposition des fréquences afférentes à la période d'utilisation sont calculées au mois entier et au prorata du temps d'utilisation, à condition qu'il en fasse la demande quinze jours avant ledit arrêt, faute de quoi les redevances sont dues jusqu'à la modification de la licence ou de l'autorisation d'exploitation.

Art. 83. - Les frais exceptionnels auxquels peut donner lieu la visite ou le contrôle d'une station sont supportés par le titulaire de l'autorisation ou de la licence.

Art. 84. - Les frais d'étude perçus lors du dépôt d'une demande d'assignation de fréquences ne sont pas remboursés même si l'autorisation n'est pas accordée.

Art. 85. - Pour les liaisons par faisceaux hertziens, la facturation se fait en fonction des capacités réellement utilisées sur déclaration de l'opérateur.

L'Autorité de régulation se réserve le droit d'effectuer un contrôle a posteriori et, au besoin, procéder aux ajustements nécessaires, sans préjudice de l'application des sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 86. - Pour chaque station relais de radiodiffusion en modulation de fréquence et de télévision, il est perçu 1/3 des redevances d'utilisation des fréquences.

Art. 87. - Sont exemptés du paiement des droits et redevances :

- a. le Ministère des Forces armées ;
- b. le Ministère de l'Intérieur ;
- c. le Ministère de la Justice ;
- d. le Ministère des Affaires étrangères ;
- e. la Gendarmerie nationale ;
- f. la Police nationale ;
- g. l'Administration des Douanes ;
- h. la Direction des Eaux et Forêts ;
- i. la Direction des Parcs nationaux ;
- j. l'Agence de l'Informatique de l'Etat ;
- k. la Société de Télédiffusion du Sénégal ;
- l. les organismes de statut diplomatique pour les liaisons radioélectriques à destination de leur pays d'origine, en application de la Convention de Vienne, sous réserve du principe de la réciprocité ;
- m. les liaisons pour la sécurité publique aérienne, maritime, météorologique et hydrologique ;
- n. le service des phares et balises ;
- o. les services de sécurité de la Présidence de la République ;
- p. les stations installées ponctuellement à l'occasion d'événements tels que les catastrophes naturelles et les épidémies, sous réserve d'une déclaration écrite de l'intéressé à l'Autorité de régulation.

L'Autorité gouvernementale peut, à leur demande, exempter totalement ou partiellement certaines entreprises ou organismes assurant une mission de service public ou concourant à l'exercice d'un service de bienfaisance.

Art. 88. - Les redevances relatives aux fréquences sont réduites aux 2/3 pour les services de l'Etat non exonérés par le décret relatif aux fréquences et bandes de fréquences radioélectriques, aux appareils radioélectriques et aux opérateurs de ces équipements.

Art. 89. - En cas de suspension de l'autorisation, seuls sont perçus les frais de gestion annuels.

TITRE IV.- *EXPOSITION AUX CHAMPS ELECTROMAGNETIQUES*

Art.90. - Les dispositions du présent titre s'appliquent aux opérateurs et exploitants d'équipements ou d'installations radioélectriques sur le territoire national.

Art. 91. - Les personnes physiques ou morales mentionnées à l'article 95 du présent décret veillent à ce que le degré d'exposition du public aux champs électromagnétiques produits par les équipements des réseaux de communications électroniques et par les installations radioélectriques qu'elles exploitent soit inférieur aux valeurs limites fixées par décision de l'Autorité de régulation.

Ces valeurs sont réputées respectées lorsque le niveau des champs électromagnétiques produits par les équipements et installations radioélectriques concernés est inférieur aux niveaux de référence indiqués par ladite décision.

Art. 92. - Lorsque plusieurs équipements ou installations radioélectriques sont à l'origine des champs électromagnétiques en un lieu donné, les personnes mentionnées à l'article 95 du présent décret veillent à ce que l'exposition du public aux champs électromagnétiques produits globalement par l'ensemble des équipements et installations concernés soit inférieure aux valeurs limites définies par décision de l'Autorité de régulation.

Il est satisfait à l’obligation définie à l’alinéa précédent lorsque les champs électromagnétiques produits par les équipements et installations sont conformes aux niveaux de référence définis par ladite décision.

Art. 93. - Les dispositions de l'article 97 du présent décret sont réputées satisfaites lorsque les équipements et installations radioélectriques fonctionnent conformément aux normes ou spécifications pertinentes dont les références sont publiées par décision de l'Autorité de régulation.

Les dispositions de l'article 96 du présent décret sont réputées satisfaites lorsque les normes ou spécifications mentionnées au précédent alinéa couvrent la situation mentionnée à cet article et que les équipements et installations radioélectriques fonctionnent conformément à ces normes ou spécifications.

Art. 94. - Les personnes mentionnées à l'article 95 du présent décret communiquent à l'Autorité de régulation, à sa demande, un dossier relatif à l'équipement et à l'installation radioélectrique.

Ce dossier comprend :

- soit une déclaration selon laquelle l'équipement ou l'installation est conforme aux normes ou spécifications mentionnées à l'article 96 du présent décret ;
 - soit les documents justifiant du respect des valeurs limites d'exposition ou, le cas échéant, des niveaux de référence.

Le dossier mentionné à l’alinéa précédent précise également les actions engagées pour assurer qu’au sein des lieux publics existants ou ceux fixés par les plans d’aménagement nationaux, notamment les établissements scolaires, les marchés, les aéroports, les gares routières, ferroviaires et maritimes, les crèches ou établissements de soins, qui sont situés dans un rayon fixé par arrêté interministériel, de l’équipement ou de l’installation, l’exposition du public au champ électromagnétique émis par l’équipement ou l’installation respecte les valeurs limites fixées par décision de l’Autorité de régulation.

Le dossier mentionné au premier alinéa est communiqué aux agents assermentés de l'Autorité de régulation, à leur demande, lorsqu'ils procèdent à des contrôles.

Art. 95. - Pour les équipements et installations radioélectriques, dont la mise en service est intervenue avant la date d'entrée en vigueur du présent décret, les dispositions de l'article 96 du présent décret sont applicables douze (12) mois après cette date.

TITRE V. - *LE FONDS DE REAMENAGEMENT DU SPECTRE DES FREQUENCES*

Chapitre premier. - *Dispositions générales*

Art. 96. - En application des dispositions du Code des communications électroniques, les dispositions du présent titre s'appliquent aux conditions de préfinancement du réaménagement du spectre des fréquences, sans préjudice des dispositions législatives ou réglementaires spécifiques aux fréquences audiovisuelles utilisant la technologie numérique.

Art. 97. - Le réaménagement vise à :

- satisfaire les évolutions technologiques et les nouvelles demandes du marché ;
 - optimiser l'utilisation du spectre radioélectrique ;
 - répondre à des changements d'attribution de fréquences au plan national ou international.

Art. 98.- Par suite d'un réaménagement du spectre, le titulaire d'une autorisation de fréquences est obligé de libérer les fréquences concernées et de poursuivre son activité avec les nouvelles fréquences assignées par l'Autorité de régulation, le cas échéant.

Il peut également utiliser un autre support de transmission.

Pour cet utilisateur, l'obligation de quitter la bande de fréquences peut induire un coût additionnel appelé coût de réaménagement du spectre supporté intégralement par le nouvel entrant.

Toutefois, le préfinancement d'une partie de cette dépense peut être assuré par le fonds de réaménagement du spectre selon les modalités fixées par les dispositions du chapitre II du présent titre.

*Chapitre II.- Modalités d'organisation
et de fonctionnement du Fonds
de réaménagement du spectre des fréquences*

Art. 99. - Il est institué un fonds de réaménagement du spectre des fréquences, géré par l'Autorité de régulation. Ce fonds est destiné à assurer le préfinancement d'une partie des dépenses engagées par les titulaires d'autorisation de fréquences à l'occasion du réaménagement du spectre des fréquences décidé et mis en oeuvre par l'Autorité de régulation.

Art. 100. - Les ressources du Fonds comprennent :

1. les crédits budgétaires inscrits au budget de l'Autorité de régulation destinés au financement du Fonds de réaménagement du spectre des fréquences ;
2. une dotation budgétaire de l'Etat ;
3. une partie des ressources du Fonds de Développement du Service universel des Télécommunications (FDSUT) sur décision de l'instance délibérante dudit Fonds ;
4. le cas échéant, les concours des partenaires au développement.

Les ressources du Fonds sont déposées dans un compte séparé des comptes de l'Autorité de régulation.

Le Directeur général de l'Autorité de régulation est l'ordonnateur des recettes et des dépenses du fonds dont la comptabilité, totalement distincte de celle des autres activités de l'Autorité de régulation, est assurée par l'Agent comptable. Elle est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur au Sénégal.

Les états financiers annuels sont soumis à l'Autorité de régulation pour approbation au plus tard six (6) mois après la fin de l'exercice. Les actes de gestion administrative et financière du Fonds sont soumis aux mêmes procédures auxquelles sont soumis les actes similaires de l'Autorité de régulation.

Le contrôle interne est exercé par la structure chargée du contrôle de gestion et d'audit au sein de l'Autorité de régulation.

Art. 101. - Après concertation avec les opérateurs concernés par le réaménagement, l'Autorité de régulation arrête les dépenses et frais des opérations nécessaires à la mise en oeuvre des décisions de réaménagement prises par elle qui font l'objet d'une intervention du Fonds de réaménagement du spectre.

Art. 102. - L'Autorité de régulation définit notamment, en concertation avec les titulaires d'autorisation de fréquences, les coûts financiers engendrés par le réaménagement, le montant des préfinancements qui font l'objet d'une prise en charge par le Fonds, sous forme d'une avance, suivant un calendrier défini par elle jusqu'à expiration des travaux de réaménagement.

Art. 103. - Le remboursement du préfinancement se fait sans intérêt et s'échelonne sur une période maximale de cinq ans à compter de l'année suivant celle de la mise à disposition des financements. Le montant exigible chaque année est égal au cinquième du montant du préfinancement.

Art. 104. - Les modalités d'octroi du préfinancement et les conditions de son remboursement par les titulaires d'autorisation de fréquences sont fixées par convention de préfinancement négociée entre l'Autorité de régulation et chaque bénéficiaire.

TITRE VI.- DISPOSITIONS FINALES

Art. 105. - Le présent décret abroge le décret n° 2003-64 du 17 février 2003 relatif aux fréquences et bandes de fréquences radioélectriques.

Art. 106. - Le Ministre des Finances et du Budget et le Ministre de l'Economie numérique et des Télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 novemvre 2019

Macky SALL.

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 7175
